



Arrêté concernant la circulation routière

(du 6 juin 2016)

Lieu : Neuchâtel, Avenue des Cadolles 13

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 9516 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 08 avril 2016;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e : Modifications

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 9516 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, Service des Domaines à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., avec plaques complémentaires « Privé : excepté ayants droit, dans leurs cases respectives », placé à droite de l'accès au parking, sur l'avenue des Cadolles).

Art. 2.-

Le stationnement sur les places 1 à 7 de ce parking est limité aux seuls parents se rendant à la crèche des Cadolles, (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire Privé, excepté dépose minute crèche, case 1 à 7, placé au centre des cases).

Art. 3.-

Deux cases (N° 8 et N° 9) sont réservées aux visiteurs de l'immeuble Cadolles 13 ainsi qu'au service de soins à domicile NOMAD. Le parcage sur ces deux cases y est autorisé durant maximum 2 heures, tous les jours. (signal 2.50 O.S.R. avec plaque complémentaire : excepté NOMAD et visiteurs Cadolles 13, maximum 2 heures).

Art. 4.-

Les locataires de l'immeuble Cadolles 13 n'ont pas l'autorisation de stationner sur ce parking.

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 6.-

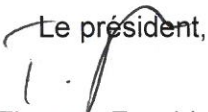
Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté du 02 juillet 2007 pour cette même parcelle.

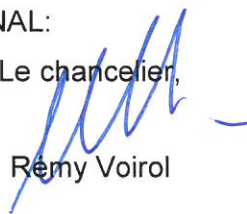
Art. 7.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 6 juin 2016

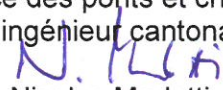
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

 Thomas Facchinetti

Le chancelier,

 Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **23 JUIN 2016**

Service des ponts et chaussées :
 L'ingénieur cantonal

 Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .